



Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1)

Modification du [date]

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail¹ est modifiée comme suit:

Art. 27, al. 1^{bis}

^{1bis} Le besoin urgent est notamment établi lorsque des mesures sont ordonnées par les autorités pour prévenir ou maîtriser une pénurie d'énergie.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

[Date]

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola
Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor
Rossi

¹ RS 822.111